

Offre publique d'échange

de

BKW SA, Berne

portant sur toutes les

actions nominatives en mains du public de BKW FMB Energie SA, Berne d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune

**Prix de l'offre resp.
rapport d'échange:** BKW SA («Holding», «BKW SA» ou «Offrante») soumet une offre publique d'échange («offre d'échange» ou «offre») au sens des art. 22 ss de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières pour toutes les actions nominatives de BKW FMB Energie SA («BKW FMB» ou «société cible») ayant une valeur nominale de CHF 2.50 chacune (les «actions BKW FMB» ou une «action BKW FMB»). L'offre d'échange se base sur un rapport d'échange de 1:1, c'est-à-dire que les actionnaires de BKW FMB (sous réserve des restrictions à l'offre figurant dans le prospectus) obtiennent en échange de chaque action BKW FMB présentée à l'échange dans le cadre de l'offre une nouvelle action nominative à émettre de BKW SA (les «actions de la Holding» ou une «action de la Holding») d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune.

Délai de l'offre: Du 18 octobre 2011 au 14 novembre 2011, 16 h 00 CET (prolongeable)

Restrictions à l'offre/Offer Restrictions

Généralités/General

La capacité des actionnaires de BKW FMB qui ne résident pas en Suisse à accepter l'offre d'échange peut être restreinte par l'ordre juridique du pays respectif dans lequel ils résident ou dont ils sont citoyens. La communication, la publication ou la distribution du prospectus d'offre en dehors de la Suisse peuvent être illégale(s). Par conséquent, toutes les personnes soumises à des ordres juridiques en dehors de la Suisse devraient s'informer des dispositions juridiques applicables à leur cas particulier et les respecter. Pour plus de détails, se référer au prospectus d'offre.

The public exchange offer (*offre publique d'échange*) described in this offer prospectus is not made, directly or indirectly in any country or jurisdiction in which such offer would be considered unlawful, or would in any way violate any applicable law or regulation, or which would require BKW Inc. to amend the terms and conditions of the public exchange offer in any way, or would require doing any additional filing with, or taking any additional action in regard to any governmental, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the public exchange offer to any such country or jurisdiction. Documents relating to the public exchange offer may neither be distributed in such countries, nor jurisdictions or sent into such countries or jurisdictions. Such documents may not be used for purposes of soliciting the purchase of any securities of BKW FMB by any person or entity in such countries or jurisdictions. Further details see in the Offer Prospectus.

Déclarations axées sur l'avenir

Le prospectus d'offre comprend certaines déclarations axées sur l'avenir, par exemple des déclarations utilisant les termes «prévoit», «pense», «suppose», «attend», «potentiellement» ou des formulations similaires. Ces déclarations axées sur l'avenir sont soumises à des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient conduire à ce que les résultats effectifs, la situation financière, l'évolution ou la performance de l'Offrante et/ou BKW FMB se distinguent substantiellement de ceux qui sont expressément ou implicitement admis dans ces déclarations. Compte tenu de ces incertitudes, on ne doit pas se fier à de telles déclarations axées sur l'avenir. L'Offrante n'endosse absolument aucune obligation d'actualiser ces déclarations axées sur l'avenir ou de les ajuster à des événements ou évolutions futurs.

Risques

Les actionnaires de BKW FMB qui acceptent l'offre d'échange et qui reçoivent en conséquence des actions de la Holding continueront d'être exposés aux mêmes risques et incertitudes d'une participation auxquels ils sont déjà exposés en tant qu'actionnaires de BKW FMB.

L'échange d'actions BKW FMB en actions de la Holding tout comme le fait de ne pas présenter les actions BKW FMB à l'échange comportent des risques. Dans le cadre de l'offre d'échange, les actionnaires de BKW FMB qui ne présentent pas leurs actions à l'échange devraient réfléchir au fait qu'après l'exécution de l'offre d'échange, le marché peut devenir moins liquide pour leurs actions BKW FMB car les actions BKW FMB peuvent éventuellement ne plus être cotées pour longtemps en bourse. En outre, les actions BKW FMB ne seront vraisemblablement plus dans le Swiss Performance Index («SPI») à partir du 12 décembre 2011 (sous réserve de la prolongation du délai d'offre). Les actions de la Holding seront vraisemblablement admises dans le SPI en leur lieu et place à partir de cette date.

Les actionnaires de BKW FMB qui ne présentent pas leurs actions à l'échange pourraient également être contraints de vendre ou d'échanger leurs actions BKW FMB dans une procédure d'annulation ou dans le cadre d'une fusion avec une société existante ou créée spécialement pour la fusion. En fonction de l'ordre juridique à appliquer, les conséquences fiscales résultant de la déclaration d'annulation ou d'une fusion (ou de toute autre réorganisation ayant des répercussions identiques ou similaires) pour les actionnaires restants de BKW FMB peuvent être nettement plus négatives qu'en cas d'acceptation de l'offre d'échange. Les actionnaires de BKW FMB qui ne présentent pas leurs actions à l'échange sont ou seront le cas échéant des actionnaires d'une société qui ne verse aucun dividende ou qui ne procède à aucun autre versement, qui paie des dividendes nettement inférieurs aux versements de dividendes passés de BKW FMB ou qui effectue des versements à des conditions fiscales nettement moins avantageuses que celles auxquelles la Holding peut le faire.

Les actions de la Holding pourraient perdre toute leur valeur ou une partie de leur valeur en particulier en raison des facteurs mentionnés ci-dessous. Ces facteurs pourraient cependant également influencer négativement la valeur des actions BKW FMB de sorte que celles-ci pourraient également perdre toute leur valeur ou une partie de leur valeur en raison desdits facteurs.

Parmi ces facteurs, on citera (i) l'évolution conjoncturelle et les changements des conditions-cadres économiques, politiques et réglementaires (par exemple croissance économique, besoins énergétiques, composition du mix énergétique, révision de la loi et/ou de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité) et les répercussions sur le prix de l'énergie et les coûts de production de BKW FMB et de ses filiales (le «groupe BKW»), (ii) la concurrence, (iii) l'influence d'éléments de force majeure (par exemple phénomènes naturels tels que séismes, inondations ou tempêtes, guerres ou attentats terroristes, actes de sabotage ainsi que les grèves) qui concernent directement ou indirectement le groupe BKW et son activité (par exemple l'accident nucléaire déclenché par le séisme et le tsunami au Japon, sous la forme d'éventuelles suspensions, du retrait, du non-octroi ou du refus de prolongation d'autorisations ou d'obligations et de conditions administratives ou juridiques supplémentaires pour l'exploitation de centrales nucléaires également en Suisse), (iv) la modification de lois ou de prescriptions en général, (v) les changements des taux d'intérêts (changement des taux d'intérêts du marché des capitaux ou de l'inflation resp. des attentes concernant l'inflation), (vi) les risques liés au financement (renchérissement du capital ou aggravation de la situation financière du groupe BKW), et (vii) la suppression des avantages fiscaux ou des roulings fiscaux ou la modification de la législation, de la jurisprudence ou de la pratique des administrations fiscales.

Cette offre d'échange a été élaborée conformément et en accord avec les dispositions du droit suisse des OPA. Le prospectus d'offre n'est en aucun cas un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 du Code des obligations suisse. Bien que l'introduction de la structure holding implique formellement pour les actionnaires un changement d'émetteur, il n'en demeure pas moins que sur le plan matériel, d'un point de vue consolidé, les actionnaires participent dans une même mesure aussi bien avant qu'après l'offre d'échange à la même société avec les mêmes actifs et passifs. En raison de la cotation existante de BKW FMB et des obligations de maintien associées, les actionnaires disposent déjà de toutes les informations pour se faire une opinion fondée à propos de la situation du patrimoine, des finances, du niveau de rentabilité et des perspectives de développement ainsi que des droits liés aux actions BKW FMB et aux actions de la Holding. Par conséquent, le regulatory board de la SIX Exchange Regulation a, par décision du 29 mars 2011, libéré la Holding de l'obligation d'établir un prospectus de cotation pour les actions de la Holding à émettre dans le cadre de l'offre d'échange, conformément à l'art. 27 du règlement de cotation.

Offre publique d'échange de BKW SA

A. Contexte de l'offre et aperçu

La Holding, une filiale détenue à 100% par BKW FMB, soumet une offre publique d'échange conformément à l'art. 22 ss de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières («LBVM») pour toutes les actions BKW FMB se trouvant en mains du public. L'offre d'échange prévoit un rapport d'échange de 1:1, les actionnaires de BKW FMB pouvant (sous réserve des restrictions à l'offre) échanger une action BKW FMB d'une valeur nominale de CHF 2.50 contre une nouvelle action à créer de la Holding d'une valeur nominale de CHF 2.50. Les actions de la Holding confèrent les mêmes droits de vote et les mêmes droits patrimoniaux que les actions BKW FMB.

Le groupe BKW dispose actuellement d'une structure dite de maison mère. En tant que société mère du groupe BKW, BKW FMB fonctionne dans cette structure non seulement en tant que société de direction du groupe, mais intervient également elle-même au niveau opérationnel sur le marché, c'est-à-dire qu'elle crée des produits et/ou fournit des prestations de services pour des clients externes au groupe. L'objectif de l'offre d'échange est de créer une société holding suisse cotée en bourse pour le groupe BKW. A la clôture de l'offre d'échange, la Holding sera la société mère cotée de BKW FMB. Une fois l'offre d'échange conduite avec succès, la Holding a l'intention de requérir la décotation des actions BKW FMB. Comme le rapport d'échange est de 1:1 et que les actionnaires de BKW FMB reçoivent pour chaque action BKW FMB présentée à l'échange dans le cadre de l'offre une nouvelle action de la Holding (sous réserve des restrictions à l'offre figurant dans le prospectus), les rapports de participation et les droits de vote restent inchangés et l'offre d'échange n'a économiquement aucune répercussion matérielle pour les actionnaires de BKW FMB. Les nouvelles actions de la Holding offertes à l'échange sont créées une fois l'offre d'échange exécutée par une augmentation de capital contre apport en nature des actions BKW FMB présentées, et cotées immédiatement après à la SIX Swiss Exchange («SIX») et à la BX Berne eXchange («BX»). Une requête tendant à la cotation et à l'admission au négoce des actions de la Holding ainsi qu'à leur admission dans le SPI à partir du 12 décembre 2011 (sous réserve d'une prolongation du délai de l'offre) a été déposée à la SIX. De plus, une fois l'offre d'échange exécutée, BKW FMB prévoit de transférer à la Holding l'ensemble des emprunts et des obligations bancaires dues par BKW FMB. Les étapes nécessaires à cette fin seront réalisées en concertation avec les principaux services de paiement des emprunts ainsi qu'avec les banques de BKW FMB et en tenant compte des intérêts des titulaires des obligations et des bailleurs de fonds. D'un point de vue consolidé, ce transfert n'a aucune répercussion économique sur le groupe BKW.

Par l'introduction d'une structure holding, toutes les conditions sont réunies pour scinder dans une prochaine étape les activités commerciales individuelles de BKW FMB en sociétés du groupe juridiquement autonomes, lesquelles deviendront ainsi des filiales de la Holding ou des sociétés affiliées à BKW FMB. Cela doit permettre en particulier:

- de simplifier la structure de direction du groupe et ainsi accroître l'efficacité;
- d'augmenter la transparence et les responsabilités au sein du groupe BKW, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la performance des différentes sociétés du groupe;
- d'améliorer la flexibilité stratégique et opérationnelle du groupe BKW, en intégrant par exemple certaines branches d'activité dans des joint ventures;
- de mieux répondre à de nouvelles exigences réglementaires;
- de créer une flexibilité supplémentaire s'agissant du financement des différentes sociétés du groupe; et
- de permettre une optimisation de la charge fiscale du groupe BKW.

B. L'offre d'échange

1. Objet de l'offre

L'offre porte sur toutes les actions BKW FMB détenues en mains du public sous réserve des restrictions d'offre figurant dans le prospectus d'offre, à l'exception de 40'000 actions BKW FMB détenues par la Holding pour assurer le rapport d'échange de 1:1. Il n'existe pas d'instruments financiers susceptibles de conduire à l'émission d'autres actions BKW FMB jusqu'à la fin du délai supplémentaire.

BKW FMB possède un capital-actions de CHF 132'000'000.– divisé en 52'800'000 actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune.

2. Offre d'échange/rapport d'échange

L'offre d'échange a lieu sur la base d'un rapport d'échange de 1:1, les actionnaires de BKW FMB (sous réserve des restrictions à l'offre figurant dans le prospectus) pouvant échanger une action BKW FMB d'une valeur nominale de CHF 2.50 contre une action de la Holding d'une valeur nominale de CHF 2.50.

Les actions de la Holding confèrent les mêmes droits de vote et les mêmes droits patrimoniaux que les actions BKW FMB. Ainsi, les rapports de participation et les droits de vote demeurent inchangés et l'offre d'échange n'a économiquement aucune répercussion matérielle pour les actionnaires de BKW FMB.

3. Conditions

L'offre d'échange est soumise aux conditions suivantes:

- a) La SIX et la BX ont autorisé la cotation et l'admission au négoce des actions de la Holding.
- b) Aucun tribunal et aucune autorité n'a rendu un jugement ou une décision empêchant, interdisant ou déclarant inadmissible la présente offre d'échange.
- c) Jusqu'à l'échéance du délai d'offre (éventuellement prolongé), des actions BKW FMB sont présentées à l'échange à la Holding, lesquelles correspondent à au moins 90% de toutes les actions BKW FMB émises à la fin du délai d'offre y compris les actions BKW FMB qui sont présentées à l'échange par BKW FMB ou qui ont été transférées à la Holding ou qui sont déjà détenues par la Holding.

La Holding se réserve le droit de renoncer à la condition c).

Si l'une ou plusieurs des conditions précédemment citées ne devaient pas être remplies avant l'échéance du délai d'offre (éventuellement prolongé) et si, pour autant que la condition c) soit concernée, la Holding n'a pas renoncé à cette condition, elle est en droit de déclarer l'offre d'échange comme n'ayant pas été réalisée. Dans ce cas, les actions BKW FMB présentées à l'échange durant le délai d'offre sont rendues sans délai aux actionnaires BKW FMB les ayant présentées à l'échange respectivement débloquées du dépôt.

C. Rapport du conseil d'administration de BKW FMB Energie SA au sens de l'article 29 LBVM et des articles 30 à 32 OOPA

1. Recommandation

Le conseil d'administration de BKW FMB (le «conseil d'administration») recommande à l'unanimité aux actionnaires de BKW FMB d'accepter l'offre d'échange de la Holding pour toutes les actions nominatives de BKW FMB se trouvant en mains du public. Les motifs circonstanciés sont fournis au chapitre H du prospectus d'offre.

2. Intentions des actionnaires qui possèdent plus de 3% des droits de vote

Le canton de Berne (52,54% du capital-actions et des droits de vote de BKW FMB), par déclaration du 8 juin 2011, le Groupe E (10% du capital-actions et des droits de vote de BKW FMB), par déclaration du 15 juillet 2011, et E.ON (7,03% du capital-actions et des droits de vote de BKW FMB), par déclaration du 15 septembre 2011, ont confirmé vouloir accepter l'offre d'échange. BKW FMB (9,76 % du capital-actions dont les droits de vote sont suspendus) présentera à l'échange contre des actions de la Holding les actions propres qu'elle détient directement et indirectement à l'exception des 40'000 actions BKW FMB détenues à ce jour par la Holding afin de garantir un rapport d'échange de 1:1.

D. Décisions de la commission des OPA

Le 11 avril 2011, la commission des OPA («COPA») a rendu la décision suivante:

1. La Holding se voit libérée de l'obligation d'évaluer les actions de la Holding proposées dans le cadre de l'offre d'échange.
2. L'introduction de la structure holding n'est pas soumise à la règle du prix minimum.
3. La Holding et BKW FMB ne peuvent, à compter de la publication de l'offre, acquérir des propres actions (c'est-à-dire des actions de la Holding et/ou des actions BKW FMB) ou des instruments financiers ayant pour objet des propres actions contre paiement en espèces.
4. BKW FMB et la Holding se voient accorder les allégements quant à la publication tels que décrits dans les motifs, à l'exception des informations concernant des changements substantiels de la situation patrimoniale, financière, du niveau de rentabilité ainsi que des perspectives commerciales dans le rapport du conseil d'administration.

Par décision du 14 avril 2011, la COPA a constaté que l'exception octroyée conformément au chiffre 1 du dispositif de la décision du 11 avril 2011 et se rapportant à l'obligation d'évaluer les actions BKW FMB présentées dans le cadre de l'offre d'échange, est également valable pour la création d'un capital autorisé permettant de disposer des titres nécessaires à l'échange après l'exécution de l'offre.

Par décision du 21 avril 2011, la COPA a ensuite constaté que le canton de Berne agissait de concert avec l'Offrante en vue de l'offre.

Les décisions précitées sont publiées le jour de la publication du prospectus d'offre sur le site web de la COPA.

Le 28 septembre 2011, la COPA a rendu la décision suivante:

1. L'offre publique d'échange faite aux actionnaires de BKW FMB Energie SA est conforme aux dispositions légales sur les offres publiques d'achat.
2. La présente décision sera publiée en même temps que les décisions 474/01, 474/02 et 474/03 le jour de la publication du prospectus d'offre sur le site internet de la COPA.
3. L'émolument à charge de BKW SA se monte à CHF 190'000.

Plus d'informations à l'adresse: www.takeover.ch.

E. Droits des actionnaires minoritaires

1. Requête (art. 57 OOPA)

Un actionnaire qui détient à la date de publication du prospectus au moins 2% des droits de vote de la société cible, qu'ils soient exercables ou non («actionnaire qualifié») (art. 56 OOPA), jouit de la qualité de partie si il en fait la requête auprès de la COPA. La requête d'un actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit parvenir dans les cinq jours boursiers suivant la publication du prospectus d'offre auprès de la COPA (Selmastrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, Fax: +41 (0)58 399 22 91). Le délai court à compter du premier jour de bourse suivant la publication du prospectus de l'offre. Un justificatif de la participation du requérant doit être joint à la requête. La COPA peut à tout moment réclamer le justificatif stipulant que l'actionnaire détient encore au moins 2% des droits de vote de la société cible, qu'ils soient exercables ou non. La qualité de partie demeure également pour d'éventuelles autres décisions en lien avec l'offre, dans la mesure où la qualité d'actionnaire qualifié subsiste.

2. Opposition (art. 58 OOPA)

Un actionnaire qualifié (art. 56 OOPA) qui n'a jusqu'ici pas participé à la procédure, peut former opposition contre chaque décision de la COPA (cf. décisions des 11 avril 2011, 14 avril 2011, 21 avril 2011 et 28 septembre 2011). L'opposition doit être déposée dans les cinq jours de bourse suivant la publication des décisions auprès de la COPA (Selmastrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, Fax: +41 (0)58 399 22 91). Le délai court à compter du premier jour de bourse suivant la publication des décisions, selon toute vraisemblance le 4 octobre 2011. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation conformément à l'art. 56 OOPA.